

S. 155 / Nr. 26 Obligationenrecht (f)

BGE 74 II 155

26. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 26 octobre 1948 dans la cause Commune d'Yverdon contre Jaccard.

Regeste:

Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages.

Circonstances dans lesquelles une personne, qui n'est pas propriétaire du fonds sur lequel elle a construit un ouvrage et ne possède pas sur ce fonds un droit réel, doit néanmoins être considérée, au sens de l'art. 58 CO, comme propriétaire dudit ouvrage.

Werkhaftung.

Werkeigentümer i. S. von Art. 58 OR kann unter Umständen auch sein, wer ein Werk erstellt auf einem Grundstück, an dem ihm weder das Eigentum, noch ein sonstiges dingliches Recht zusteht.

Responsabilità del proprietario di un'opera.

Circostanze in cui una persona, che non è proprietaria del fondo sul quale costruisce un'opera e non possiede su questo fondo un diritto reale, dev'essere considerata nondimeno come proprietaria dell'opera a norma dell'art. 58 CO.

Jaccard a été victime d'un accident en plongeant du haut d'une passerelle faisant partie d'un établissement de bains que la Commune d'Yverdon a aménagé sur les rives du lac de Neuchâtel.

Dans l'action en dommages-intérêts que lui a intentée Jaccard en vertu de l'art. 58 CO, la commune défenderesse a notamment contesté que la passerelle, avançant dans le

Seite: 156

lac, fût sa propriété et qu'elle pût être tenue responsable comme propriétaire d'un ouvrage.

La Cour cantonale a rejeté ce moyen et le Tribunal fédéral, saisi par voie de recours en réforme, a fait de même pour les motifs suivants (consid. 1 lit. b):

La défenderesse persiste à contester que la commune soit propriétaire de la passerelle. Le fond du lac, dit-elle, appartient à l'Etat de Vaud. En conséquence, la passerelle est aussi propriété de l'Etat, non de la commune. On ne saurait parler d'une construction légère, élevée «sans intention de l'y établir à demeure», au sens de l'art. 677 CC. On ne peut non plus considérer la passerelle comme une partie intégrante ou un accessoire de l'établissement de bains. En effet, sa destination est uniquement de rendre service au maître de natation des écoles.

C'est le propriétaire de l'ouvrage qui, d'après l'art. 58 CO, répond du dommage causé par une défectuosité de celui-ci. Ce propriétaire est généralement le propriétaire du fonds sur lequel se trouve l'ouvrage (cf. art. 667 CC). IL en va autrement en cas d'ouvrages empiétant ou établis sur le fonds d'autrui lorsque l'auteur de ceux-ci est au bénéfice d'un droit réel, légal ou conventionnel (art. 674, 675, 779 CC). Cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. On ne peut guère non plus considérer la passerelle comme une construction légère selon l'art. 677 CC. Hais la propriété de l'ouvrage peut aussi être distincte de celle du fonds lorsque constructeur et propriétaire sont liés par une convention de précarité (Revers), comme dans le cas où un chalet est construit sur fonds d'autrui, mais où le propriétaire du terrain signe une déclaration par laquelle il reconnaît que c'est bien le constructeur du chalet qui en a la propriété. Du point de vue de l'art. 58 CO en tout cas, où les notions des droits réels ne sont pas décisives (cf. RO 63 II 98), le bénéficiaire d'une telle convention doit être tenu pour le propriétaire de l'ouvrage. Des situations précaires de ce genre peuvent même se présenter en l'absence de convention, comme lorsqu'un particulier a

Seite: 157

construit une maison dont un balcon empiète sur le fonds du voisin, sans que celui-ci s'en aperçoive ou s'en soucie, et sans que l'une ou l'autre des parties fasse valoir les droits que lui accordent les art. 674 sv. CC; dans un cas semblable, si le balcon appartient théoriquement au propriétaire du fonds voisin, on ne concevrait pas que, le jour où il s'effondrerait par l'effet d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, le propriétaire de la maison pût contester d'entrée de cause sa responsabilité. Le demandeur serait à tout le moins fondé à opposer à cette exception la «replicatio doli».

En l'espèce, la Commune d'Yverdon a construit la passerelle sans songer un instant à la propriété de l'Etat de Vaud sur le fond du lac. Quant à l'Etat, s'il n'ignore pas l'existence de la passerelle, il ne s'en préoccupe nullement et l'on peut tenir pour acquis que, s'il y avait eu une difficulté quelconque à ce sujet, il aurait sans discussion transféré à la Commune d'Yverdon la propriété du fonds occupé par l'installation.

Mais, même si on part de l'idée que la passerelle est la propriété de l'Etat, on doit reconnaître à la

défenderesse la qualité pour résister à l'action. En effet, quoi qu'il en soit des circonstances qui ont amené la Commune d'Yverdon à construire cette passerelle, il n'est pas douteux qu'elle fasse partie de l'établissement de bains; en fait en tout cas et c'est ce qui compte, elle a le caractère, d'une installation de la plage et elle est utilisée comme telle. Or, lorsque deux choses juridiquement indépendantes, c'est-à-dire dont l'une n'est pas partie intégrante ou accessoire de l'autre, n'en forment pas moins une unité fonctionnelle, on est en présence d'un seul et même ouvrage, de telle sorte que le défaut affectant celle de ces choses qui est la moins importante se présente comme un défaut de l'autre. Peu importe que les deux choses appartiennent à des propriétaires différents, comme cela peut aussi être le cas pour la partie principale et un accessoire rattaché à elle de façon stable (cf. RO 59 II 176): la responsabilité

Seite: 158

est encourue par le propriétaire de la partie la plus importante, à savoir de celle qui apparaît comme constitutive de l'ouvrage dans son ensemble, les limites de celui-ci étant alors censées ne point s'arrêter là où s'arrête la propriété («... das Werk hört ... nicht da auf, wo das Eigentum daran aufhört», arrêt précité). Cela étant, la défenderesse comme propriétaire de l'établissement de bains d'Yverdon, est de toute façon responsable de vices de construction ou d'un défaut d'entretien de la passerelle qui forme corps avec la plage